

ASSOCIATION « REACTION 19 »

STATUTS

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1 Dénomination - Constitution

Les soussignés,

- Monsieur **Carlo Alberto BRUSA** demeurant 15 rue Raynouard - 75016 PARIS
- Monsieur **Riccardo MEREU** demeurant 39 rue du Docteur Blanche - 75016 PARIS
- Madame **Hélène PLUMET** demeurant 15 rue Raynouard - 75016 PARIS

Ont décidé de créer entre eux une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **REACTION 19** ».

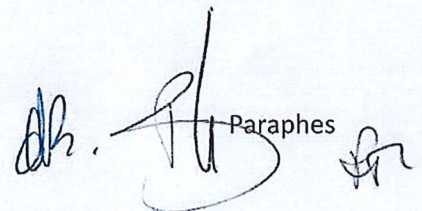
Ils ont ainsi établi les statuts suivants.


Paraphes

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- a) De mettre en œuvre toutes les voies de droit, toutes les actions juridiques et judiciaires, tant civiles que pénales, pour voir sanctionner et réparer toutes les atteintes portées aux personnes physiques et morales à la suite notamment des mesures législatives, décrétales et réglementaires, des décisions administratives individuelles et collectives, prises par toutes les autorités de l'Etat français et de l'Union européenne dans le cadre de la pandémie du Covid-19, ayant eu comme effet de priver les citoyens de leurs droits essentiels, notamment le droit à la santé, le droit d'aller et venir, le droit au travail, le droit d'entreprendre, le droit au commerce ainsi que le droit à sauvegarder un lien générationnel avec les personnes âgées ;
- b) De mettre en œuvre toutes négociations, toutes solutions amiables, toutes transactions, toutes médiations, pour le compte de ses adhérents afin d'obtenir toutes réparations, en nature ou sous quelque forme que ce soit, pour les préjudices subis par les personnes physiques ou morales à la suite des mesures législatives, décrétales et réglementaires prises par les autorités françaises et par l'Union européenne voire par les autorités mondiales pour lutter contre la pandémie du Covid-19 ;
- c) De mettre en œuvre toutes interventions juridiques dans tous les cas individuels et collectifs qui ont un lien avec les mesures législatives, décrétales et réglementaires prises par les autorités françaises et par l'Union européenne voire par les autorités mondiales pour lutter contre la pandémie du Covid-19 ;
- d) De mettre en œuvre toutes actions juridiques et/ou judiciaires tant civiles que pénales pour les atteintes portées par les mesures législatives, décrétales et réglementaires prises par les autorités françaises et par l'Union européenne voire les autorités mondiales ayant empêché le maintien du lien générationnel entre les personnes confinées dans les EHPAD, ou de toutes autres structures résidentielles pour personnes âgées, en interdisant à toute personne ayant un lien familial de pouvoir maintenir le contact et en interdisant la participation aux sépultures ;
- e) De mener toutes actions de mobilisation, de protestation, et de solidarité pour obliger les autorités françaises ou de l'Union européenne à procéder à des changements de législation ou de dispositions décrétales ou réglementaires notamment celles liées à la crise sanitaire covid-19 ;

 Paraphes

- f) De mettre en œuvre son objet par voie de presse, brochures, tracts, revues et publications ainsi que les appels à la mobilisation dans le respect des règles légales en vigueur en matière de manifestation ;
- g) De communiquer à travers les réseaux sociaux et utiliser lesdits réseaux pour la réalisation de son objet en utilisant notamment YouTube, Instagram, Facebook, WhatsApp, Twitter et Google ainsi que tous autres outils de communication hertziens, satellitaires, numériques sans aucune limitation ;
- h) De financer ses activités par le droit de commercialiser des produits dérivés, notamment des tee-shirts, des gadgets et tous autres objets dont les produits de la vente seront utilisés dans le but exclusif d'aider l'association au financement de ses actions pour la réalisation de son objet.
- i) D'une manière générale, d'assurer la représentation, la promotion, la défense des intérêts de ses membres.

A cet effet, l'association REACTION 19 coordonne la mise en œuvre de stratégies, d'objectifs et d'actions aux fins de servir son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé sis : **63 rue la Boétie - 75008 PARIS (France)**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 - Composition

L'association se compose des membres de droit, de membres actifs et de membres d'honneur.

1/ Sont **membres de droit** Monsieur Carlo Alberto BRUSA, Monsieur Riccardo MEREU, Madame Hélène PLUMET.

 Paraphes

2/ Sont **membres actifs**, tous les autres membres de l'association, personnes physiques ou morales, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale et, le cas échéant, aux autres instances collégiales de l'association (conseil d'administration, bureau) par leur représentant légal en exercice, ce dernier pouvant lui-même se faire représenter aux instances collégiales par toute autre personne appartenant à la même structure.

Il est alors qualifié de « délégué », dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée préalablement au conseil d'administration.

3/ Sont **membres d'honneur**, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale et, le cas échéant, aux autres instances collégiales de l'association (conseil d'administration, bureau) par leur représentant légal en exercice, ce dernier pouvant lui-même se faire représenter aux instances collégiales par toute autre personne appartenant à la même structure.

Il est alors qualifié de « délégué », dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée préalablement au conseil d'administration.

Article 6 - Admission et radiation des membres

6.1. Admission

L'admission des membres actifs se fait par demande adressée au Président ou au Co-Président, agréée par le Bureau.

L'admission des membres d'honneur se fait par proposition du Président ou au Co-Président ou à un membre de droit, agréée par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

6.2. Obligations

Tout membre de l'association s'engage à :

- Respecter les présents statuts ;
- De manière générale proscrire tout agissement de nature à nuire aux intérêts ou à l'image de l'association ;
- Promouvoir le respect de la défense de l'objet de l'association.

6.3. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par tous moyens dont l'expéditeur puisse justifier la réception et notamment par voie électronique, au Président ou au Coprésident, la perte de la qualité de membre intervenant alors le jour de la tenue de la plus prochaine assemblée générale ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois à compter de sa date d'exigibilité ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et notamment le non-respect des statuts ainsi que tout agissement de nature à discréditer et/ou nuire à l'image et aux valeurs de l'association, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications par tous moyens dont le conseil d'administration puisse justifier la réception et notamment par voie électronique. La décision de radiation sera notifiée au membre exclu, par tous moyens dont le conseil d'administration puisse justifier la réception et notamment par voie électronique, et prendra effet le jour de ladite réception.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 – Règles communes aux assemblées générales

1-L'assemblée générale de l'association est constituée de tous les membres de l'association.

Tout membre empêché peut se faire représenter en donnant une procuration écrite à un autre membre. Les procurations sont limitées à 3 par membre.

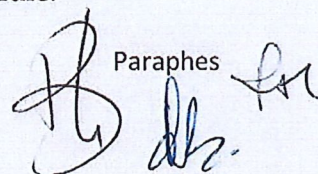
2- Chaque membre dispose d'une seule voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

3- L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou du Co-président ou à la demande d'un membre de droit ou de l'intégralité des membres actifs.

Les convocations sont adressées par courrier, fax ou mail dont l'association puisse justifier la réception au moins huit jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis à l'assemblée générale.

Paraphes



4/ L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président ou le Co-président, par un membre de droit ou par l'intégralité des membres actifs.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

5/ Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

6/ L'assemblée est présidée par le Président ou le Co-président ou à défaut par la personne désignée par l'un d'entre eux.

7/ Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président ou le Co-président et le Secrétaire. Ils sont adressés aux membres de l'association dans un délai maximum d'un mois après la tenue de la séance.

8/ Les membres pourront participer et voter lors de toute assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de communication utilisé dans des conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association devra indiquer le nom et le prénom du membre réputé présent au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner, le cas échéant, tout éventuel incident technique relatif au moyen de télécommunication utilisé ayant perturbé le bon déroulement de l'assemblée générale.

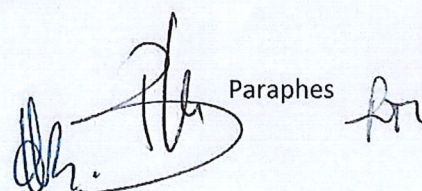
Le procès-verbal de l'assemblée générale devra être obligatoirement signé par au moins trois personnes physiques dont le Président ou son délégué afin de conférer force probante au procès-verbal.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

1/ Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2/ L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve les comptes annuels ;
- Entend le rapport annuel moral du Président ou du Co-président et le rapport du trésorier sur la situation financière. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2 ;

Paraphes 

- Élit les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- Désigne le cas échéant, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes en application de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 et du décret d'application du 1^{er} mars 1985. Ce dernier est chargé de l'apurement des comptes de l'exercice clos et de faire connaître ses conclusions et son rapport à l'assemblée générale ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;
- Procède à l'élection des membres actifs au sein du conseil d'administration ;
- Ratifie les cooptations du conseil d'administration données à titre provisoire en cas de poste laissé vacant par un membre actif ;
- Approuve, le cas échéant, le règlement intérieur présenté par le conseil d'administration.

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3/ L'assemblée générale ne peut valablement délibérer seulement si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4/ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

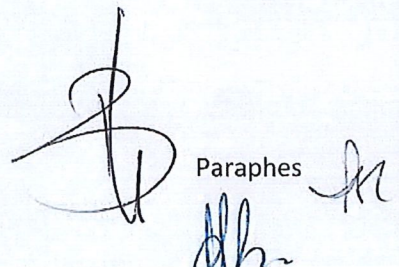
5/ Le vote s'effectue à main levée ou, exceptionnellement, par vote à bulletin secret si un des membres en fait la demande.

Article - 9 Assemblée Générale Extraordinaire

1/ L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente ou représentée.

2/ Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Paraphes



3/ L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente :

- Pour modifier les statuts ;
- Pour prononcer la dissolution de l'association.

4/ La décision ne peut intervenir que par un vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

5/ En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution de ses biens.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires lors de la dissolution.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition du conseil d'administration

1/ Le conseil d'Administration de l'association est composé de :

- Des membres de droits ;
- De deux membres actifs au maximum, personnes morales ou physiques, élus par l'assemblée générale en son sein, jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2021 ;
- De quatre membres actifs au maximum, personnes morales ou physiques, élus par l'assemblée générale en son sein, à compter de l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2021 jusqu'à l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2023 ;
- De six membres actifs au maximum, personnes morales ou physiques, élus par l'assemblée générale en son sein, à compter de l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2023 ;
- Le cas échéant de deux membres d'honneur au maximum, personnes morales ou physiques, avec voix consultative.

Il est constitué de quatre membres au moins et au maximum de dix membres avec voix délibérative.

2/ La durée des fonctions des membres actifs est de deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles, sachant que le nombre de mandats pour chacun des membres actifs ne pourra excéder le nombre de 3, sauf en ce qui concerne les personnes morales.

Article 11 – Réunions et délibérations

1- Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président ou de son Co-président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par un membre de droit ou l'intégralité des membres actifs.

Les convocations sont adressées par courrier, fax ou mail au moins huit jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au conseil d'administration.

L'ordre du jour du conseil d'administration est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président ou le Co-Président, par un membre de droit ou par l'intégralité des membres actifs.

2/ Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées par vote à main levée ou, exceptionnellement, par vote à bulletin secret si un des membres du conseil présent en fait la demande.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter en donnant une procuration écrite à un autre membre. Les procurations sont limitées à 2 par membre.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 12 : Attribution des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs du Président ou du Co-président et de l'assemblée générale.

Notamment, il :

- Définit la politique générale et élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions énoncées à l'article 2 ;
- Entend les projets proposés par ses membres ou le bureau ;
- Approuve le projet de budget proposé par le bureau.

Selon les besoins et à titre consultatif, l'un ou l'autre, Président ou Co-président, peuvent, de leurs propres initiatives sous réserve d'en avoir averti l'autre dans un délai raisonnable, inviter à telle réunion du conseil d'administration toute personne étrangère au conseil dont la présence leur paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

En cas de poste laissé vacant par un membre actif, le conseil d'administration peut coopter un remplaçant lors de la réunion qui suit pour pourvoir le poste laissé vacant.

TITRE V : BUREAU

Article 13 : Composition du Bureau

Le conseil d'administration élit pour une durée de deux ans, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Co-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président, le Co-président, le Secrétaire et le Trésorier du bureau sont également le Président, le Co-président, le Secrétaire et Trésorier de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des membres présents et représentés. Les mandats sont renouvelables indéfiniment.

Article 14 : Attribution du Bureau et de ses Membres

14.1. Attribution du Bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure le suivi des tâches définies par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit en principe avant chaque conseil d'administration et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou son Coprésident.

14.2. Attribution du Président ou du Coprésident

Le Président ou le Co-président sont chargés :

- D'assurer le fonctionnement de l'association conformément aux statuts,
- D'administrer les intérêts moraux et matériels de l'association,
- De prendre toutes les décisions et initiatives relatives au bon fonctionnement de l'association,
- D'assurer l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président ou le Co-président présentent à l'assemblée générale le rapport d'activité de l'exercice écoulé.

Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils ont compétence pour ester en justice au nom et pour le compte de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ou le Co-président ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Ils ont la faculté de donner des délégations de pouvoir aux membres du bureau, ainsi qu'à tout membre du conseil d'administration.

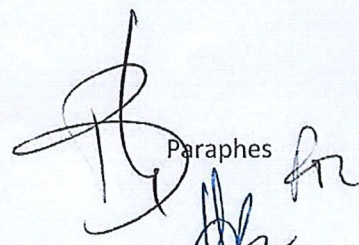
14.2. Attribution du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

14.3. Attribution du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Le Trésorier soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'administration et de l'assemblée générale le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos.

Paraphes


TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Budget et comptabilité

Le budget de l'association est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable des associations à but non lucratif.

Le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, s'il en est nommé un, adresse au conseil d'administration son rapport sur les comptes qui lui sont soumis.

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le Président ou le Co-président et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur ayant vocation à compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration pourra également établir un règlement administratif, financier et comptable.

Article 17 - Rémunération

Le Président ou le Co-président et les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement, sur justificatif, des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, en fonction des capacités financières de la trésorerie de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

Les membres ne peuvent en aucun cas être rendus responsables de leurs engagements sur leurs biens propres.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'état, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, de l'Union Européenne ;
- Les cotisations de ses membres ;

- Les dons et legs ;
- Les produits liés aux activités de l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 - Affiliation

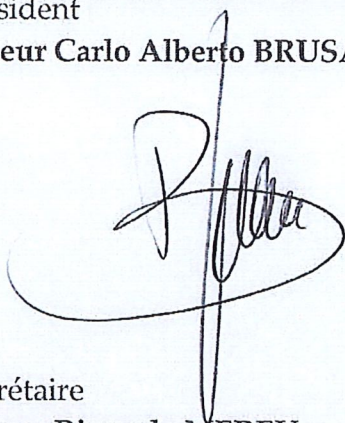
L'association est libre d'adhérer à tous groupements, associations ou unions par simple décision du conseil d'administration.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 21 Avril 2020

Le Président
Monsieur Carlo Alberto BRUSA



Le Copräsident
Monsieur Riccardo MEREU



Le Secrétaire
Monsieur Riccardo MEREU



Le Trésorier
Madame Hélène PLUMET

